



CHAPTER P-28

CHAPITRE P-28

Public Works Act

Loi sur les travaux publics

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.1
arbitral tribunal — tribunal d'arbitrage	
land — bien-fonds	
Minister — Ministre	
owner — propriétaire	
project — projet	
public work — ouvrage public	
work — travaux	
Lands and buildings designated as public works.1.1
Administration.2(1)
Delegation of powers.2(2)
Contracts made in name of Queen.3
Application of <i>Employment Standards Act</i>4
Action instituted in name of Minister.5
Action by Attorney General.6
Annual report.7
Powers of Minister respecting land.8
Power of Minister to enter buildings and on lands designated as public works.8.1
Power of Minister to make contract.9
Notice of intention to designate.9.1
Service of notice.9.2
Exemption from the <i>Community Planning Act</i>9.3
Permits, licences and approvals.9.4
Compensation for damages.10(1)
Written claim for compensation.10(2)
Arbitration.11
Court of Queen's Bench may extend time limit.11.01
Application of <i>Arbitration Act</i>11.1
Exclusive jurisdiction of arbitral tribunal.11.2
Appointment of arbitral tribunal.11.3
Fees and expenses of arbitral tribunal.11.4
Decision of arbitral tribunal.11.5

Définitions.1
bien-fonds — land	
Ministre — Minister	
ouvrage public — public work	
projet — project	
propriétaire — owner	
travaux — work	
tribunal d'arbitrage — arbitral tribunal	
Biens-fonds et bâtiments désignés à titre de travaux publics.1.1
Délégation de pouvoir.2(1)
Délégation de pouvoir.2(2)
Contrats passés au nom de Sa Majesté.3
Application de la <i>Loi sur les normes d'emploi</i>4
Action intentée au nom du Ministre.5
Action intentée par le procureur général.6
Rapport annuel.7
Pouvoirs du Ministre relatifs aux biens-fonds.8
Pouvoir du Ministre de pénétrer dans les bâtiments et sur les biens-fonds désignés ouvrages publics.8.1
Passation de contrats par le Ministre.9
Préavis de l'intention de procéder à la désignation.9.1
Signification de l'avis.9.2
Exemption de l'application de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>9.3
Permis, licences et approbations.9.4
Indemnisation pour dommages subis.10(1)
Demande écrite d'indemnisation.10(2)
Arbitrage.11
Cour du Banc de la Reine peut prolonger les délais.11.01
Application de la <i>Loi sur l'arbitrage</i>11.1
Compétence exclusive du tribunal d'arbitrage.11.2
Nomination d'un tribunal d'arbitrage.11.3
Honoraires et frais du tribunal d'arbitrage.11.4
Décision du tribunal d'arbitrage.11.5

Arbitral tribunal may extend the time for making a decision.	11.6
Vesting of property; sale or lease of public work.	12
Sale or disposal of public works without Lieutenant-Governor in Council approval.	12.01
Transfer of land, buildings and other structures from other Ministers.	12.011
Transfer of public works to other Ministers.	12.012
Sale of public works to non-profit organizations or other governments.	12.013
Land management Fund.	12.1
Regulations.	12.2
Public works development area.	13(1)
Sale of land within area.	13(2)
Offer for sale to Minister.	13(2.1), (2.2), (2.3), (2.4), (2.5)
Application of <i>Expropriation Act</i>	13(2.6)
Compensation for expropriated lands.	13(3)
Restrictions on owner within area.	13(4), (5)
Notice to owners within area.	13(6), (7)

SCHEDULE A

Tribunal d'arbitrage peut prolonger le délai pour rendre une décision.	11.6
Acquisition de biens; vente ou location d'ouvrages publics.	12
Vente d'ouvrages publics sans l'approbation du lieutenant- gouverneur en conseil.	12.01
Transfert d'un bien-fonds, d'un bâtiment ou autre constructions à d'autres ministres.	12.011
Transfert d'ouvrages publics à d'autres ministres.	12.012
Vente d'ouvrages publics à des organismes à but non lucratif ou autres gouvernements.	12.013
Fonds pour l'aménagement des terres.	12.1
Règlements.	12.2
Zone de développement d'ouvrages publics.	13(1)
Vente d'un bien-fonds dans une zone de développement d'ouvrages publics.	13(2)
Offre en vente au Ministre.	13(2.1), (2.2), (2.3), (2.4), (2.5)
Application de la <i>Loi sur l'expropriation</i>	13(2.6)
Indemnisation du bien-fonds exproprié.	13(3)
Réparations courantes autorisées.	13(4), (5)
Avis aux propriétaires situés dans une zone.	13(6), (7)

ANNEXE A

Definitions

1 In this Act

“arbitral tribunal” means a sole arbitrator or a panel of 3 arbitrators; (*tribunal d’arbitrage*)

“land” includes any estate, term, easement, right or interest in, to, over or affecting land; (*bien-fonds*)

“Minister” means the Minister of Transportation and Infrastructure; (*Ministre*)

“owner” includes a mortgagee, lessee, tenant, occupant, person entitled to a limited estate or interest, and a guardian, executor, administrator or trustee in whom land or any interest therein is vested; (*propriétaire*)

“project” means

(a) the modifications to the Petitcodiac River Causeway to restore the passage of fish and any work related to the modifications to the Petitcodiac River Causeway to restore the passage of fish, or

(b) the decommissioning of the Eel River Dam to restore the passage of fish and any work related to the decommissioning of the Eel River Dam to restore the passage of fish; (*projet*)

“public work” includes all lands, buildings and other structures that are, for the purposes of a project, designated as public works by the Minister and all lands, buildings and other structures belonging to Her Majesty in right of the Province, except

(a) highways,

(b) ferry wharves or bridges,

(c) Crown lands, buildings and other structures under the jurisdiction of the Minister of Energy and Resource Development, and

(d) the lands, buildings and other structures belonging to Her Majesty in right of the Province that are placed under the administration of a minister other than the Minister or under the administration of another agent of Her Majesty by any other Act; (*ouvrage public*)

“work” includes, but is not limited to, the construction, extension, enlargement, alteration, repair, mainte-

Définitions

1 Dans la présente loi

« bien-fonds » comprend tout droit de location, toute servitude ou tout autre droit ou intérêt dans ou sur un bien-fonds ou y afférent; (*land*)

« Ministre » désigne le ministre des Transports et de l’Infrastructure; (*Minister*)

« ouvrage public » comprend tous les biens-fonds, les bâtiments et les autres constructions qui, pour les besoins d’un projet, sont désignés ouvrages publics par le Ministre ainsi que tous les biens-fonds, les bâtiments et les autres constructions qui appartiennent à Sa Majesté du chef de la province, à l’exclusion

a) des routes;

b) des quais de traversiers ou des ponts;

c) des terres de la Couronne, des bâtiments et autres constructions qui relèvent du ministre du Développement de l’énergie et des ressources;

d) des autres biens-fonds, bâtiments et constructions appartenant à Sa Majesté du chef de la province que toute autre loi fait relever d’un ministre autre que le Ministre ou d’un autre représentant de Sa Majesté; (*public work*)

« projet » s’entend

a) ou bien des modifications à apporter au pont-jetée de la rivière Petitcodiac afin de rétablir le passage du poisson et tous travaux y afférents,

b) ou bien de la désaffectation du barrage de la rivière Eel afin de rétablir le passage du poisson et tous travaux y afférents; (*projet*)

« propriétaire » comprend un créancier hypothécaire, un preneur à bail, un locataire, un occupant, une personne qui détient des droits ou des intérêts limités, un tuteur, un exécuteur testamentaire, un administrateur, ou un fiduciaire à qui un bien-fonds ou un intérêt dans celui-ci est acquis; (*owner*)

« travaux » s’entend notamment, mais non exclusivement, de la construction, de l’érection, de l’aménagement, du prolongement, de l’agrandissement, de la modification, de la réparation, de l’entretien et de l’amé-

nance and improvement of lands, buildings and other structures. (*travaux*)

1963 (2nd Sess.), c.10, s.1; 1965, c.34, s.1; 1966, c.91, s.1; 1972, c.28, s.3; 1972, c.58, s.1; 1974, c.43 (Supp.), s.1; 1986, c.8, s.108; 1991, c.59, s.59; 2003, c.E-4.6, s.176; 2004, c.20, s.55; 2009, c.1, s.1; 2009, c.2, s.1; 2010, c.31, s.116; 2013, c.11, s.1; 2016, c.37, s.163

Lands and buildings designated as public works

2009, c.1, s.2

1.1(1) Sections 12 and 12.01 do not apply to lands and buildings that are, for the purposes of a project, designated as public works by the Minister.

1.1(2) Despite section 2 of the *Marshland Reclamation Act*, the Minister has sole responsibility for the construction, reconstruction, recondition, repair, maintenance, conduct and operation of dykes, aboiteaux, breakwaters, canals, ditches, drains, roads and other structures, excavations and facilities for the reclamation, development, improvement or protection of marshland on lands that are, for the purposes of a project, designated as public works by the Minister.

2009, c.1, s.2

Administration

2(1) The Minister is responsible for and has the general administration, management, direction and control of

- (a) public works,
- (b) the work carried out on public works,
- (c) all money allotted for the acquisition of public works and the work carried out on public works,
- (d) lands, buildings and other structures leased under section 9,

lioration des biens-fonds, des bâtiments et autres constructions; (*work*)

« tribunal d'arbitrage » désigne un arbitre unique ou une formation de trois arbitres. (*arbitral tribunal*)

1963 (2e sess.), ch. 10, art. 1; 1965, ch. 34, art. 1; 1966, ch. 91, art. 1; 1972, ch. 28, art. 3; 1972, ch. 58, art. 1; 1974, ch. 43 (suppl.), art. 1; 1986, ch. 8, art. 108; 1991, ch. 59, art. 59; 2003, ch. E-4.6, art. 176; 2004, ch. 20, art. 55; 2009, ch. 1, art. 1; 2009, ch. 2, art. 1; 2010, ch. 31, art. 116; 2013, ch. 11, art. 1; 2016, ch. 37, art. 163

Biens-fonds et bâtiments désignés à titre de travaux publics

2009, ch. 1, art. 2

1.1(1) Les articles 12 et 12.01 ne s'appliquent pas aux biens-fonds et aux bâtiments qui, pour les besoins d'un projet, sont désignés ouvrages publics par le Ministre.

1.1(2) Malgré l'article 2 de la *Loi sur l'assèchement des marais*, le Ministre assume la responsabilité exclusive de la construction, de la reconstruction, de la remise en état, de la réparation, de l'entretien, de la direction de l'exécution et du fonctionnement des digues, aboiteaux, brise-lames, canaux, fossés, drains, routes et autres constructions, excavations et installations destinés à l'assèchement, à la mise en valeur, à l'amélioration ou à la protection des terrains marécageux situés sur les biens-fonds qui, pour les besoins d'un projet, sont désignés ouvrages publics par le Ministre.

2009, ch. 1, art. 2

Délégation de pouvoir

2(1) Le Ministre est chargé de l'administration générale, de la gestion, de la direction et de la surveillance :

- a) des ouvrages publics;
- b) des travaux effectués à des ouvrages publics;
- c) des sommes affectées à l'acquisition des ouvrages publics et aux travaux effectués à des ouvrages publics;
- d) des biens-fonds, des bâtiments et des autres constructions pris à bail comme le prévoit l'article 9;

(e) the work carried out on land, buildings and other structures leased under section 9, and

(f) all money allotted for the leasing of land, buildings and other structures under section 9.

Delegation of powers

2(2) The Minister may delegate to any officer under his supervision, any administrative power conferred upon the Minister by this Act.

1963 (2nd Sess.), c.10, s.2; 2009, c.2, s.2; 2013, c.11, s.2

Contracts made in name of Queen

3 All contracts made by the Minister shall be made in the name of Her Majesty.

1963 (2nd Sess.), c.10, s.3

Application of *Employment Standards Act*

4 Every contract made by the Minister whereby labour is to be performed shall contain minimum wage provisions as set out in the applicable minimum wage regulation under the *Employment Standards Act*.

1963 (2nd Sess.), c.10, s.4; 1987, c.6, s.93

Action instituted in name of Minister

5 Any action or other proceeding for the enforcement of a contract made by the Minister or for the recovery of damages to any public work or to any land, building or other structure leased under section 9 or for the enforcement of any right in respect of a public work or any land, building or other structure leased under section 9 may be instituted in the name of the Minister.

1963 (2nd Sess.), c.10, s.5; 2013, c.11, s.3

Action by Attorney General

6 Nothing in section 5 impairs the right of the Crown to institute or maintain an action, suit or proceeding by the Attorney General or otherwise to prevent any trespass or injury or for a breach of contract or to recover damages therefor.

1963 (2nd Sess.), c.10, s.6; 1967, c.38, s.2; 1981, c.6, s.1

e) des travaux effectués à des ouvrages publics, des biens-fonds, des bâtiments et à d'autres constructions pris à bail comme le prévoit l'article 9;

f) des sommes affectées pour prendre à bail des biens-fonds, des bâtiments et d'autres constructions comme le prévoit l'article 9.

Délégation de pouvoir

2(2) Le Ministre peut déléguer à tout fonctionnaire travaillant sous ses ordres le pouvoir administratif que lui confère la présente loi.

1963 (2e sess.), ch. 10, art. 2; 2009, ch. 2, art. 2; 2013, ch. 11, art. 2

Contrats passés au nom de Sa Majesté

3 Tous les contrats passés par le Ministre sont passés au nom de Sa Majesté.

1963 (2e sess.), ch. 10, art. 3

Application de la *Loi sur les normes d'emploi*

4 Tout contrat passé par le Ministre et comportant un travail à exécuter doit renfermer des dispositions relatives au salaire minimum tel qu'édicté par le règlement applicable sur le salaire minimum établi en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*.

1963 (2e sess.), ch. 10, art. 4; 1987, ch. 6, art. 93

Action intentée au nom du Ministre

5 Toute action ou autre procédure tendant à forcer l'exécution d'un contrat passé par le Ministre, l'obtention de dommages-intérêts en rapport à un ouvrage public ou à un bien-fonds, un bâtiment ou une autre construction pris à bail comme le prévoit l'article 9 ou pour faire respecter tout droit relatif à un ouvrage public, à un bien-fonds, à un bâtiment ou à une autre construction pris à bail comme le prévoit l'article 9 peut être intentée au nom du Ministre.

1963 (2e sess.), ch. 10, art. 5; 2013, ch. 11, art. 3

Action intentée par le procureur général

6 Rien dans l'article 5 ne porte atteinte au droit de la Couronne d'intenter ou de poursuivre une action, un procès ou une procédure du procureur général ou, par ailleurs, de faire obstacle à toute violation de propriété, à

tout préjudice ou à toute rupture de contrat, ou de recouvrer des dommages-intérêts à cet égard.

1963 (2e sess.), ch. 10, art. 6; 1967, ch. 38, art. 2; 1981, ch. 6, art. 1

Annual report

7 The Minister shall make annually a detailed report to the Lieutenant-Governor in Council respecting the expenditure of public money on public works and on lands, buildings and other structures leased under section 9, and that report shall be laid before the Legislative Assembly.

1963 (2nd Sess.), c.10, s.7; 2013, c.11, s.4

Powers of Minister respecting land

8 The Minister may, by himself, his architects, engineers, agents and workmen,

(a) enter upon any land, survey and take levels of that land and make such borings or sink such trial pits as he deems necessary for any purpose relative to a public work,

(b) take possession of any land, waters or watercourse that in the Minister's opinion is necessary to carry out work on a public work, or for obtaining access to that public work,

(c) enter upon any land including any Crown lands whether leased or not and deposit thereon any material required for a public work or for the purpose of removing or carrying away any material, and may remove therefrom any material used to carry out work on a public work; and for such purpose may make and use such temporary roads to and from such land as the Minister deems necessary for such purposes,

(d) enter upon any land for the purpose of making drains in which to carry off water from a public work and of keeping those drains in repair, and

(e) alter the course of any watercourse and road and change the level of the same.

1963 (2nd Sess.), c.10, s.8; 2009, c.2, s.3

Rapport annuel

7 Le Ministre doit faire un rapport annuel détaillé au lieutenant-gouverneur en conseil sur les deniers publics dépensés pour l'exécution d'ouvrages publics et à des biens-fonds, des bâtiments et à d'autres constructions pris à bail comme le prévoit l'article 9 et ce rapport doit être soumis à l'Assemblée législative.

1963 (2e sess.), ch. 10, art. 7; 2013, ch. 11, art. 4

Pouvoirs du Ministre relatifs aux biens-fonds

8 Le Ministre lui-même, ses architectes, ses ingénieurs, ses représentants ou ses ouvriers peuvent

a) pénétrer sur un bien-fonds pour y lever les plans, relever les niveaux, exécuter les forages ou y creuser les fosses d'essai jugés nécessaires aux fins de l'exécution d'ouvrages publics,

b) prendre possession d'un bien-fonds, des eaux ou d'un cours d'eau qui, à son avis, sont nécessaires pour effectuer des travaux relativement à un ouvrage public ou pour avoir accès à cet ouvrage public,

c) pénétrer sur tout bien-fonds, y compris ceux de la Couronne donnés à bail ou non, pour y déposer tout matériel requis pour un ouvrage public, ou dans le but d'enlever tout matériel et peut en retirer tout matériel utilisé pour effectuer des travaux relativement à un ouvrage public; à ces fins, il peut faire ou utiliser pour avoir accès à ce bien-fonds tous les chemins temporaires qu'il juge nécessaire,

d) pénétrer sur tout bien-fonds afin d'établir des fossés d'écoulement des eaux provenant d'ouvrages publics et pour entretenir ces fossés, et

e) modifier le cours et le niveau d'un cours d'eau ou le tracé et le niveau d'une voie d'accès.

1963 (2e sess.), ch. 10, art. 8; 2009, ch. 2, art. 3

Power of Minister to enter buildings and on lands designated as public works

2009, c.2, s.4

8.1 The Minister may, by himself or herself or by his or her architects, engineers, agents and workers, enter any building or other structure or on any land that is, for the purposes of a project, designated as a public work by the Minister in order to carry out work on that public work.

2009, c.2, s.4; 2013, c.11, s.5

Power of Minister to make contract

9 The Minister may contract for the purchase or lease of land, buildings and other structures required for a public work or for the use and purposes of government.

1963 (2nd Sess.), c.10, s.9; 2013, c.11, s.6

Notice of intention to designate

9.1 Before the Minister designates any land, building or other structure as a public work for the purposes of a project, the Minister shall serve notice in writing of the intention to designate on the owner of the land, building or other structure.

2009, c.2, s.5; 2013, c.11, s.7

Service of notice

2009, c.2, s.5

9.2(1) A notice under section 9.1 shall be sufficiently served if it is mailed by registered mail to the latest known address of the owner.

9.2(2) Service by registered mail shall be deemed to be effected 30 days after the date of mailing.

2009, c.2, s.5

Exemption from the *Community Planning Act*

2009, c.2, s.5

9.3 With respect to lands, buildings and other structures that are, for the purposes of a project, designated as public works by the Minister, the Minister is exempt from compliance with

- (a) the *Community Planning Act*,

Pouvoir du Ministre de pénétrer dans les bâtiments et sur les biens-fonds désignés ouvrages publics

2009, ch. 2, art. 4

8.1 Le Ministre lui-même, ses architectes, ses ingénieurs, ses représentants et ses ouvriers peuvent pénétrer dans tout bâtiment ou toute autre construction ou sur tout bien-fonds qui, pour les besoins d'un projet, est désigné ouvrage public par le Ministre en vue d'y effectuer des travaux relativement à cet ouvrage public.

2009, ch. 2, art. 4; 2013, ch. 11, art. 5

Passation de contrats par le Ministre

9 Le Ministre peut passer un contrat d'achat ou un bail relativement à un bien-fonds, un bâtiment ou à une autre construction dont il a besoin pour un ouvrage public ou pour l'usage ou les fins du gouvernement.

1963 (2e sess.), ch. 10, art. 9; 2013, ch. 11, art. 6

Préavis de l'intention de procéder à la désignation

9.1 Le Ministre qui, pour les besoins d'un projet, entend procéder à la désignation d'un bien-fonds, d'un bâtiment ou d'une autre construction comme ouvrage public doit en signifier préavis à son propriétaire et ce, par écrit.

2009, ch. 2, art. 5; 2013, ch. 11, art. 7

Signification de l'avis

2009, ch. 2, art. 5

9.2(1) L'avis prévu à l'article 9.1 est suffisamment signifié s'il est envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse connue du propriétaire.

9.2(2) La signification par courrier recommandé est réputée être effectuée le trentième jour après sa mise à la poste.

2009, ch. 2, art. 5

Exemption de l'application de la *Loi sur l'urbanisme*

2009, ch. 2, art. 5

9.3 S'agissant des biens-fonds, des bâtiment et des autres constructions qui, pour les besoins d'un projet, sont désignés ouvrages publics par le Ministre, ce dernier est exempté de se conformer :

- a) à la *Loi sur l'urbanisme*;

(b) any by-law enacted under the *Community Planning Act*,

(c) any regulation, order or demand made under the *Community Planning Act*,

(d) any term or condition made or imposed under the *Community Planning Act*, and

(e) any decision of the Assessment Planning and Appeal Board made under the *Community Planning Act*.

2009, c.2, s.5; 2013, c.11, s.8

Permits, licences and approvals

2009, c.2, s.5

9.4(1) Despite any other Act, the Minister may apply for any permit, licence or approval that he or she considers necessary to carry out work on the lands, buildings and other structures that are, for the purposes of a project, designated as public works by the Minister.

9.4(2) If the Minister is unable to meet the requirements or comply with the terms and conditions for the issuance of the permits, licences and approvals referred to in subsection (1), the Ministers responsible for the issuance of the permits, licences and approvals may, despite the fact that the Minister is unable to meet the requirements or comply with the terms and conditions for their issuance, issue the permits, licences and approvals to the Minister.

2009, c.2, s.5; 2013, c.11, s.9

Compensation for damages

10(1) The Minister shall compensate any person for damages suffered by virtue of anything done under this Act.

Written claim for compensation

10(2) Any person claiming to be entitled to compensation shall deliver to the Minister a written claim setting forth full particulars thereof and of his right and title to such compensation.

1963 (2nd Sess.), c.10, s.10

b) à tout arrêté édicté sous le régime de la *Loi sur l'urbanisme*;

c) à tout règlement pris, à toute ordonnance rendue ou à toute demande présentée en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*;

d) à toute modalité ou à toute condition établie ou imposée en application de la *Loi sur l'urbanisme*;

e) à toute décision de la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme rendue en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*.

2009, ch. 2, art. 5; 2013, ch. 11, art. 8

Permis, licences et approbations

2009, ch. 2, art. 5

9.4(1) Malgré toute autre loi, le Ministre peut présenter une demande à l'égard de tout permis, de toute licence ou de toute approbation qu'il estime nécessaire pour effectuer des travaux aux biens-fonds, aux bâtiments et aux autres constructions qui, pour les besoins d'un projet, sont désignés ouvrages publics par lui.

9.4(2) Les ministres chargés de la délivrance des permis, des licences et des approbations mentionnés au paragraphe (1) peuvent les délivrer au Ministre, même s'il ne peut satisfaire aux exigences ou ne se conforme pas aux modalités et aux conditions relatives à leur délivrance.

2009, ch. 2, art. 5; 2013, ch. 11, art. 9

Indemnisation pour dommages subis

10(1) Le Ministre doit indemniser toute personne pour les dommages subis par suite de toute chose faite en application de la présente loi.

Demande écrite d'indemnisation

10(2) Quiconque estime avoir droit à une indemnité doit présenter au Ministre une demande écrite établissant en détail les dommages subis ainsi que son droit et son titre à cette indemnité.

1963 (2e sess.), ch. 10, art. 10

Arbitration

11(1) If the Minister does not agree with the compensation claimed under subsection 10(2), the Minister shall, within 120 days after receiving the claim for compensation, offer in writing the amount that the Minister considers to be reasonable compensation and at the same time give notice to the person claiming compensation that if the amount of the offer is not accepted within 120 days after the date the person receives the offer, the matter of compensation will be submitted to arbitration.

11(2) If the person claiming compensation does not accept the offer of the Minister within 120 days after receiving the offer, the Minister shall submit the matter of compensation to arbitration and the Minister and the person claiming compensation shall be deemed to have entered into a written arbitration agreement.

1963 (2nd Sess.), c.10, s.11; 2009, c.2, s.6; 2014, c.35, s.1

Court of Queen's Bench may extend time limit

11.01 The Court of Queen's Bench of New Brunswick may, on an application by the Minister or a person claiming compensation, extend a time limit in subsection 11(1) or (2), either before or after the expiration of the time limit.

2014, c.35, s.2

Application of *Arbitration Act*

2009, c.2, s.7

11.1 The *Arbitration Act* applies to an arbitration under this Act but, when there is a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Arbitration Act*, the provision of this Act prevails.

2009, c.2, s.7

Exclusive jurisdiction of arbitral tribunal

2009, c.2, s.7

11.2(1) An arbitral tribunal has exclusive jurisdiction to hear and determine all matters of compensation under this Act and no court shall intervene in the matter of compensation, except for the following purposes:

- (a) to assist the arbitration process;
- (b) to prevent unfair or unequal treatment of a party to an arbitration agreement;

Arbitrage

11(1) S'il s'oppose à l'indemnisation réclamée en vertu du paragraphe 10(2), le Ministre offre par écrit, dans les cent vingt jours de la réception de la demande d'indemnisation, l'indemnité qu'il juge raisonnable et, en même temps, avise la personne réclamant l'indemnisation que, si le montant offert n'est pas accepté dans les cent vingt jours de la réception de l'offre, la question de l'indemnisation sera soumise à l'arbitrage.

11(2) Si la personne réclamant une indemnisation n'accepte pas son offre dans les cent vingt jours de sa réception, le Ministre soumet la question de l'indemnisation à l'arbitrage et la personne réclamant l'indemnisation et lui sont réputés avoir conclu une convention d'arbitrage écrite.

1963 (2e sess.), ch. 10, art. 11; 2009, ch. 2, art. 6; 2014, ch. 35, art. 1

Cour du Banc de la Reine peut prolonger les délais

11.01 La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, sur demande du ministre ou de la personne réclamant une indemnisation, prolonger le délai prévu au paragraphe 11(1) ou (2), avant ou après son expiration.

2014, ch. 35, art. 2

Application de la *Loi sur l'arbitrage*

2009, ch. 2, art. 7

11.1 La *Loi sur l'arbitrage* s'applique à l'arbitrage prévu par la présente loi, mais, en cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition de la *Loi sur l'arbitrage*, la disposition de la présente loi l'emporte.

2009, ch. 2, art. 7

Compétence exclusive du tribunal d'arbitrage

2009, ch. 2, art. 7

11.2(1) Un tribunal d'arbitrage a compétence exclusive pour trancher les questions d'indemnisation prévues par la présente loi et aucun tribunal judiciaire ne peut intervenir dans ces questions, sauf aux fins suivantes :

- a) faciliter le processus d'arbitrage;
- b) empêcher qu'une partie à une convention d'arbitrage soit traitée injustement ou inéquitablement;

(c) to enforce awards.

11.2(2) No person shall apply for compensation under Part II of the *Expropriation Act* or any other Act for damages suffered by virtue of anything done under this Act.

2009, c.2, s.7

Appointment of arbitral tribunal

2009, c.2, s.7

11.3(1) Within 10 days after the date on which the Minister submits the matter to arbitration, the Minister and the person claiming compensation shall appoint a sole arbitrator.

11.3(2) If the Minister and the person claiming compensation are unable to agree on the appointment of a sole arbitrator within 10 days after the date on which the Minister submits the matter to arbitration, an arbitral tribunal consisting of 3 arbitrators shall be appointed as follows:

- (a) one by the Minister;
- (b) one by the person claiming compensation; and
- (c) one by the arbitrators appointed under paragraphs (a) and (b) who shall act as chair of the arbitral tribunal.

11.3(3) The Minister and the person claiming compensation shall each appoint an arbitrator within 10 days after the expiration of the time period referred to in subsection (2).

11.3(4) If the Minister or the person claiming compensation fails to appoint an arbitrator within 10 days after the expiration of the time period referred to in subsection (2), The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall appoint an arbitrator on behalf of the Minister or the person, as the case may be.

11.3(5) If the arbitrators appointed under paragraphs (2)(a) and (b) are unable to agree on the appointment of the chair within 20 days after the appointment of the second arbitrator, The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall appoint the chair on their behalf.

2009, c.2, s.7

c) exécuter les sentences arbitrales.

11.2(2) Il est interdit de présenter une demande d'indemnisation en vertu de la partie II de la *Loi sur l'expropriation* ou de toute autre loi pour les dommages subis par suite de tout acte accompli en application de la présente loi.

2009, ch. 2, art. 7

Nomination d'un tribunal d'arbitrage

2009, ch. 2, art. 7

11.3(1) Dans les dix jours de la date que le Ministre soumet la question à l'arbitrage, ce dernier et la personne réclamant une indemnisation nomment un arbitre unique.

11.3(2) Si le Ministre et la personne réclamant une indemnisation ne peuvent s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique dans les dix jours de la date à laquelle il a soumis la question à l'arbitrage, un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres est nommé comme suit :

- a) un arbitre est nommé par le Ministre;
- b) un arbitre est nommé par la personne réclamant l'indemnisation;
- c) un arbitre est nommé par les arbitres nommés en vertu des alinéas a) et b) et assume la présidence.

11.3(3) Le Ministre et la personne réclamant une indemnisation nomment chacun un arbitre dans les dix jours de l'expiration du délai imparti au paragraphe (2).

11.3(4) Si le Ministre ou la personne réclamant une indemnisation omet de nommer un arbitre dans les dix jours de l'expiration du délai imparti au paragraphe (2), la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick nomme un arbitre pour le compte du Ministre ou de cette personne, selon le cas.

11.3(5) Si les arbitres nommés en vertu des alinéas (2)a) et b) ne peuvent s'entendre sur la nomination d'un président dans les vingt jours de la nomination du deuxième arbitre, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick nomme un président pour leur compte.

2009, ch. 2, art. 7

Fees and expenses of arbitral tribunal

2009, c.2, s.7

11.4(1) If an arbitral tribunal consists of a sole arbitrator, the Minister is responsible for the fees and expenses of the arbitral tribunal and any other expenses related to the arbitration.

11.4(2) If an arbitral tribunal consists of 3 arbitrators,

- (a) the Minister is responsible
 - (i) for the fees and expenses of the chair,
 - (ii) for the fees and expenses of the arbitrator appointed by the Minister, and
 - (iii) for any other expenses related to the arbitration, and
- (b) the person claiming compensation is responsible for the fees and expenses of the arbitrator appointed by that person.

2009, c.2, s.7

Decision of arbitral tribunal

2009, c.2, s.7

11.5 Within one year after the date on which the Minister submits the matter of compensation to arbitration, the arbitral tribunal shall make a decision on the matter of compensation.

2009, c.2, s.7

Arbitral tribunal may extend the time for making a decision

11.6 Before the expiration of the time for making a decision referred to in section 11.5, an arbitral tribunal may extend the time for making a decision by giving notice of the extension with reasons to the Minister and to the person claiming compensation.

2014, c.35, s.3

Vesting of property; sale or lease of public work

12 All public works shall be vested in Her Majesty in right of the Province and despite section 55 of the *Financial Administration Act* and any other Act, when a public work is not required the Minister may with the approval

Honoraires et frais du tribunal d'arbitrage

2009, ch. 2, art. 7

11.4(1) Si le tribunal d'arbitrage se compose d'un arbitre unique, le Ministre prend à sa charge ses honoraires et ses frais ainsi que tous les autres frais connexes.

11.4(2) Si le tribunal d'arbitrage se compose de trois arbitres,

- a) le Ministre prend à sa charge :
 - (i) les honoraires et les frais du président,
 - (ii) les honoraires et les frais de l'arbitre qu'il a nommé,
 - (iii) tous les autres frais connexes;
- b) la personne réclamant une indemnisation prend à sa charge les honoraires et les frais de l'arbitre qu'elle a nommé.

2009, ch. 2, art. 7

Décision du tribunal d'arbitrage

2009, ch. 2, art. 7

11.5 Dans l'année qui suit la date à laquelle le Ministre a soumis à l'arbitrage la question de l'indemnisation, le tribunal d'arbitrage rend sa décision sur la question.

2009, ch. 2, art. 7

Tribunal d'arbitrage peut prolonger le délai pour rendre une décision

11.6 Avant l'expiration du délai imparti par l'article 11.5 pour rendre une décision, le tribunal d'arbitrage peut le prolonger en en donnant préavis motivé au ministre et à la personne réclamant une indemnisation.

2014, ch. 35, art. 3

Acquisition de biens; vente ou location d'ouvrages publics

12 Tous les ouvrages publics sont acquis à Sa Majesté du chef de la province et, malgré l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière* et toute autre loi, lorsqu'un ouvrage public n'est pas nécessaire, le Minis-

of the Lieutenant-Governor in Council enter into an agreement for the sale or lease thereof and may convey any such public work by a deed of conveyance, lease or other instrument under the Great Seal of the Province and under the hand of the Minister, and the proceeds of any such sale or leasing shall be accounted for as public money or on the direction of the Lieutenant-Governor in Council, deposited to the credit of the Land Management Fund.

1963 (2nd Sess.), c.10, s.12; 1965, c.34, s.2; 1992, c.73, s.1; 2013, c.11, s.10

Sale or disposal of public works without Lieutenant-Governor in Council approval

12.01(1) Despite section 12 and despite section 55 of the *Financial Administration Act* and any other Act, the Minister may, without the approval of the Lieutenant-Governor in Council, sell or otherwise dispose of a public work that is no longer required by the Minister if the public work has an appraised value not exceeding \$15,000.

12.01(2) The appraised value of a public work shall be determined by a member of the New Brunswick Association of Real Estate Appraisers/Association des évaluateurs immobiliers du Nouveau-Brunswick holding the designation of Accredited Appraiser Canadian Institute (AACI).

12.01(3) If a sale of a public work is made in the circumstances set out in this section, the proceeds of the sale shall be accounted for as public money or, on the direction of the Minister, be deposited to the credit of the Land Management Fund.

2001, c.14, s.4; 2013, c.11, s.11

Transfer of land, buildings and other structures from other Ministers

12.011(1) Despite section 55 of the *Financial Administration Act*, if any land, building or other structure belonging to Her Majesty in right of the Province that is under the administration of a minister other than the Minister is no longer required, that other minister shall transfer the land, building or other structure to the Minister.

12.011(2) Any land, building or other structure referred to in subsection (1) is, on transfer to the Minister, a public work.

2013, c.11, s.12

tre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, passer un contrat pour la vente ou la location de celui-ci et peut le céder par un acte de cession, un bail ou tout autre acte revêtu du grand sceau de la province et signé de la main du Ministre; le produit de cette vente ou de cette location est considéré comme deniers publics ou sur les ordres du lieutenant-gouverneur en conseil, portés au crédit du Fonds pour l'aménagement des terres.

1963 (2e sess.), ch. 10, art. 12; 1965, ch. 34, art. 2; 1992, ch. 73, art. 1; 2013, ch. 11, art. 10

Vente d'ouvrages publics sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil

12.01(1) Malgré l'article 12 et malgré l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière* et malgré toute autre loi, le Ministre peut, sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, vendre ou aliéner d'une autre manière un ouvrage public qui n'est plus nécessaire si sa valeur d'expertise ne dépasse pas 15 000 \$.

12.01(2) La valeur d'expertise d'un ouvrage public doit être déterminée par un membre de la New Brunswick Association of Real Estate Appraisers/Association des évaluateurs immobiliers du Nouveau-Brunswick qui détient le titre d'Évaluateur accrédité de l'Institut canadien (AACI).

12.01(3) Le produit de la vente d'un ouvrage public faite dans le cadre du présent article est comptabilisé comme deniers publics ou, sur les ordres du Ministre, porté au crédit du Fonds pour l'aménagement des terres.

2001, ch. 14, art. 4; 2013, ch. 11, art. 11

Transfert d'un bien-fonds, d'un bâtiment ou autre constructions à d'autres ministres

12.011(1) Malgré l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière*, si un bien-fonds, un bâtiment ou une autre construction appartenant à Sa Majesté du chef de la province et qui relève d'un autre ministre que le Ministre n'est plus nécessaire, cet autre ministre doit en effectuer le transfert au Ministre.

12.011(2) Tout bien-fonds, bâtiment ou autre construction qui fait l'objet d'un transfert comme le prévoit le paragraphe (1) devient, par le truchement du transfert, un ouvrage public.

2013, ch. 11, art. 12

Transfer of public works to other Ministers

12.012 Despite section 12 and despite section 55 of the *Financial Administration Act* and any other Act, the Minister shall distribute lists of public works that are no longer required to other ministers and may transfer a public work to another minister by transfer at book value plus the cost of transportation and any other costs incidental to the transfer.

2013, c.11, s.12

Sale of public works to non-profit organizations or other governments

12.013 Subject to section 12 and despite section 55 of the *Financial Administration Act*, the Minister may sell a public work that is not transferred under section 12.012 for any amount up to the cost, appraised or book value of the public work to a charitable, religious or non-profit organization, a municipality, a rural community, a government of another province or territory, the Government of Canada or a corporation or agency in which the Province has a majority interest.

2013, c.11, s.12; 2014, c.35, s.4

12.014(1) Subject to subsections (1.2) and (2), the Minister shall sell a public work that is not transferred under section 12.012 or sold under section 12.013

- (a) by advertised public auction conducted at any location in the Province,
- (b) by advertised public tender, or
- (c) by a request for proposals.

12.014(1.1) Subsection (1) does not apply to the sale of a public work if the Treasury Board determines that a sale under that section is impractical or that a public benefit is likely to result from the sale of the public work by another method.

12.014(1.2) If the Minister determines that the only value in a public work is salvage value, the Minister shall sell the public work by sealed offer solicited from more than one source.

Transfert d'ouvrages publics à d'autres ministres

12.012 Malgré l'article 12 et malgré l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière* et malgré toute autre loi, le Ministre doit distribuer aux autres ministres les listes des ouvrages publics qui ne sont plus nécessaires et il peut transférer un ouvrage public à un autre ministre pour la valeur comptable plus les frais de transport ainsi que les autres frais accessoires au transfert.

2013, ch. 11, art. 12

Vente d'ouvrages publics à des organismes à but non lucratif ou autres gouvernements

12.013 Sous réserve de l'article 12 et malgré l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière*, le Ministre peut vendre un ouvrage public qui n'a pas été transféré de la manière prévue à l'article 12.012 à un organisme caritatif ou religieux ou un organisme à but non lucratif, à une municipalité, à une communauté rurale, au gouvernement d'une autre province ou d'un territoire ou au gouvernement du Canada ou à une société ou une agence dans laquelle la province détient une participation majoritaire et ce, pour un montant quelconque jusqu'à concurrence soit de son coût, de la valeur d'expertise ou de la valeur comptable.

2013, ch. 11, art. 12; 2014, ch. 35, art. 4

12.014(1) Sous réserve des paragraphes (1.2) et (2), le Ministre doit vendre un ouvrage public qui n'a pas été transféré de la manière prévue à l'article 12.012 ou vendu selon ce qui est prévu à l'article 12.013 en procédant selon l'une des manières suivantes :

- a) par vente aux enchères publiques annoncée qui peut se tenir à tout endroit de la province;
- b) par appel d'offres public annoncé;
- c) par une demande de propositions.

12.014(1.1) Le paragraphe (1) ne saurait trouver application si le Conseil du Trésor détermine qu'une telle vente ne serait pas pratique ou qu'un bienfait d'intérêt public pourrait vraisemblablement être tiré en procédant d'une autre manière.

12.014(1.2) Si le Ministre détermine que l'ouvrage public n'a qu'une valeur de récupération, il doit le vendre par offres scellées sollicitées de plus d'une source.

12.014(2) If the Minister determines that a public work has no value, the Minister may dispose of it at the local sanitary landfill site, but if the public work may be hazardous to the health of the public, disposal shall be made in the manner required by the Minister of Environment and Local Government.

12.014(3) The Minister shall maintain adequate records of each transaction relating to the sale or disposal of a public work under this Act, including, if applicable,

- (a) the name of the buyer or recipient,
- (b) a description of the public work, including serial number if applicable, and
- (c) the location and date of sale or disposal.

2013, c.11, s.12; 2014, c.35, s.5; 2016, c.37, s.163

12.02(1) Where the Minister sells a public work under section 12.01, the Minister shall provide to Executive Council a report on all such transactions in such form as is approved by Executive Council.

12.02(2) A report under subsection (1) shall be submitted for the six month period after the commencement of this section and for every six month period thereafter, and shall be submitted no later than one month after each six month period.

12.02(3) A report under subsection (1) shall be published in *The Royal Gazette* no later than one month after the report is accepted by Executive Council.

2001, c.14, s.4

Land management Fund

12.1(1) There is established a fund to be known as the Land Management Fund.

12.1(2) The Minister shall be the custodian of the Land Management Fund and the Land Management Fund shall be held in trust by the Minister.

12.1(3) The Land Management Fund shall be held for the purposes of this section in a separate account in the Consolidated Fund.

12.1(4) The purposes for the Land Management Fund are

12.014(2) Si le Ministre détermine que l'ouvrage public n'a aucune valeur, il peut s'en débarrasser à la décharge locale mais si l'ouvrage présente des dangers pour la santé du public, il s'en débarrasse de la manière indiquée par le ministre de l'Environnement et de Gouvernements locaux.

12.014(3) Le Ministre doit documenter de façon appropriée chaque transaction relative à l'aliénation des ouvrages publics en vertu de la présente loi, en consultant, si cela est applicable :

- a) le nom de l'acheteur ou du bénéficiaire;
- b) une description des biens, y compris le numéro de série, le cas échéant;
- c) l'endroit et la date de l'aliénation.

2013, ch. 11, art. 12; 2014, ch. 35, art. 5; 2016, ch. 37, art. 163

12.02(1) Lorsqu'il vend un ouvrage public en vertu de l'article 12.01, le Ministre doit fournir au Conseil exécutif un rapport sur toutes ces transactions en la forme approuvée par le Conseil exécutif.

12.02(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) doit être soumis pour la période de six mois qui suit l'entrée en vigueur du présent article et pour chaque période de six mois par la suite, et doit être soumis un mois au plus tard après chaque période de six mois.

12.02(3) Le rapport prévu au paragraphe (1) doit être publié dans la *Gazette Royale* un mois au plus tard après l'acceptation du rapport par le Conseil exécutif.

2001, ch. 14, art. 4

Fonds pour l'aménagement des terres

12.1(1) Est établi un fonds portant le nom de Fonds pour l'aménagement des terres.

12.1(2) Le Ministre est dépositaire et fiduciaire du Fonds pour l'aménagement des terres.

12.1(3) Le Fonds pour l'aménagement des terres est détenu aux fins du présent article dans un compte distinct faisant partie du Fonds consolidé.

12.1(4) Les objectifs du Fonds pour l'aménagement des terres sont les suivants :

(a) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, to acquire land and lands and buildings and other structures,

(b) to maintain properties which have been designated by the Minister for management under the Fund, and

(c) to develop and maintain a land inventory system.

12.1(5) Payments for the purposes of subsection (4) shall be a charge upon and payable out of the Land Management Fund.

12.1(6) The following are payable out of the Land Management Fund:

(a) costs associated with acquiring and selling land and lands and buildings and other structures;

(b) expenses prescribed by regulation relating to the administration of the Land Management Fund.

12.1(7) The Minister may, with money from the Fund and with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, contract for the purchase of land and lands and buildings and other structures.

12.1(8) Land and lands and buildings and other structures acquired under this section are public works which shall be vested in Her Majesty in right of the Province under the general administration, management, direction and control of the Minister.

1992, c.73, s.2; 2009, c.2, s.8; 2013, c.11, s.13

Regulations

12.2(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing expenses relating to the administration of the Land Management Fund that are payable out of the Land Management Fund;

(b) authorizing the Minister to designate lands, buildings and other structures as public works for the purposes of a project, including lands, buildings and

a) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pourvoir à l'acquisition de bien-fonds et de biens-fonds et de bâtiments ou autres constructions,

b) pourvoir à l'entretien des propriétés qui ont été désignées par le Ministre pour être aménagées sous le régime du Fonds, et

c) pourvoir à la mise sur pied et au maintien d'un système d'inventaire des bien-fonds.

12.1(5) Les paiements aux fins du paragraphe (4) doivent être imputés au Fonds pour l'aménagement des terres et sont prélevés sur celui-ci.

12.1(6) Les items suivants sont à la charge du Fonds pour l'aménagement des terres :

a) frais reliés à l'acquisition et à la vente de bien-fonds et de biens-fonds et de bâtiments ou autres constructions;

b) dépenses prescrites par règlement qui se rapportent à l'administration du Fonds pour l'aménagement des terres.

12.1(7) Le Ministre peut, avec des sommes venant du Fonds et l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des contrats en vue de l'achat de bien-fonds et de biens-fonds et de bâtiments ou autres constructions.

12.1(8) Les bien-fonds et les biens-fonds et bâtiments ou autres constructions acquis en vertu du présent article sont des ouvrages publics, lesquels sont dévolus à Sa Majesté du chef de la province en vertu de l'administration générale, de la gestion, de la direction et de la surveillance du Ministre.

1992, ch. 73, art. 2; 2009, ch. 2, art. 8; 2013, ch. 11, art. 13

Règlements

12.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer les dépenses qui sont afférentes à l'administration du Fonds pour l'aménagement des terres et qui sont prélevées sur celui-ci;

b) autoriser le Ministre à désigner ouvrages publics des biens-fonds, des bâtiments ou d'autres constructions pour les besoins d'un projet, y compris les

other structures referred to in paragraphs (a) to (d) of the definition “public work” in section 1;

(c) authorizing the Minister to revoke a designation made under paragraph (b);

(d) exempting the lands, buildings and other structures referred to in paragraph (b), or any portion of them, from the application of the *Mechanics’ Lien Act*.

12.2(2) A regulation made under paragraph (1)(b), (c) or (d) respecting the modifications to the Petitcodiac River Causeway to restore the passage of fish and any work related to the modifications to the Petitcodiac River Causeway to restore the passage of fish may be made retroactive to any date, including a date before the commencement of this section.

1992, c.73, s.2; 2009, c.1, s.3; 2013, c.11, s.14

Public works development area

13(1) The area described in Schedule A is declared to be a public works development area.

Sale of land within area

13(2) A sale of land within a public works development area is void unless it complies with subsections (2.1) to (2.5).

Offer for sale to Minister

13(2.1) An owner who intends to sell land within a public works development area shall offer for sale the land to the Minister in writing, such offer to contain full particulars of the proposed sale.

Offer for sale to Minister

13(2.2) Within ninety days of the receipt of an offer under subsection (2.1) the Minister

(a) may enter into an Agreement of Sale with the owner respecting such land, or

(b) shall indicate to the owner in writing that the Minister does not wish to purchase the land.

biens-fonds, les bâtiments ou les autres constructions visés aux alinéas a) à d) de la définition « ouvrage public » à l’article 1;

c) autoriser le Ministre à révoquer une désignation effectuée en vertu de l’alinéa b);

d) soustraire tout ou partie des biens-fonds, des bâtiments ou des autres constructions visés à l’alinéa b) à l’application de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*.

12.2(2) Un règlement pris en vertu des alinéas (1)b), c) ou d) relativement aux modifications à apporter au pont-jetée de la rivière Petitcodiac afin de rétablir le passage du poisson et à tous travaux y afférents peut être rétroactif à une date quelconque, y compris une date qui précède l’entrée en vigueur du présent article.

1992, ch. 73, art. 2; 2009, ch. 1, art. 3; 2013, ch. 11, art. 14

Zone de développement d’ouvrages publics

13(1) La zone décrite à l’annexe A est déclarée zone de développement d’ouvrages publics.

Vente d’un bien-fonds dans une zone de développement d’ouvrages publics

13(2) Est nulle la vente d’un bien-fonds situé dans une zone de développement d’ouvrages publics, qui n’est pas effectuée conformément aux paragraphes (2.1) à (2.5).

Offre en vente au Ministre

13(2.1) Le propriétaire qui désire vendre un bien-fonds situé dans une zone de développement d’ouvrages publics doit l’offrir en vente au Ministre, par offre écrite renfermant tous les détails de la vente proposée.

Offre en vente au Ministre

13(2.2) Dans les quatre-vingt-dix jours de la réception d’une offre en vertu du paragraphe (2.1), le Ministre

a) peut conclure une convention de vente pour ce bien-fonds avec le propriétaire, ou

b) doit informer par écrit le propriétaire de sa volonté de ne pas acheter le bien-fonds.

Offer for sale to Minister

13(2.3) The Minister and the owner may by agreement extend the ninety day period referred to in subsection (2.2).

Offer for sale to Minister

13(2.4) If the Minister does not act in accordance with subsection (2.2) by the end of the ninety day period specified in subsection (2.2) or as extended under subsection (2.3), or if the Minister indicates to the owner that he does not intend to purchase the land, the owner may, within a period of not more than two years after the date of the offer to the Minister under subsection (2.1), sell the land to any purchaser.

Offer for sale to Minister

13(2.5) After the two year period referred to in subsection (2.4), the owner shall not sell or offer for sale the land until he has offered the land for sale to the Minister in accordance with subsection (2.1).

Application of *Expropriation Act*

13(2.6) Nothing in this section shall diminish or detract from the right of the Minister to expropriate land at any time according to the *Expropriation Act* or to dispose of land according to section 12 of this Act.

Compensation for expropriated lands

13(3) Subject to subsection (5), where land within a public works development area is expropriated, the owner shall be compensated for that land as though the land were not in a public works development area.

Restrictions on owner within area

13(4) Unless the Minister gives his written consent to the owner of land in a public works development area, that owner shall not

- (a) construct any building or improvement on the land,
- (b) make any addition or alteration to a building on the land, or
- (c) renovate any building or improvement on the land,

Offre en vente au Ministre

13(2.3) Le Ministre et le propriétaire peuvent convenir de prolonger le délai de quatre-vingt-dix jours visé au paragraphe (2.2).

Offre en vente au Ministre

13(2.4) Lorsque le Ministre n'effectue pas l'une des démarches prévues au paragraphe (2.2) dans le délai de quatre-vingt-dix jours fixé à ce paragraphe ou au cours de toute prolongation de ce délai en vertu du paragraphe (2.3) ou informe le propriétaire de son intention de ne pas acheter le bien-fonds, le propriétaire peut, dans un délai maximum de deux ans après la date de l'offre faite au Ministre en vertu du paragraphe (2.1), vendre le bien-fonds à n'importe quel acheteur.

Offre en vente au Ministre

13(2.5) Au bout des deux ans visés au paragraphe (2.4), le propriétaire ne peut vendre ou offrir en vente le bien-fonds avant de l'avoir offert en vente au Ministre conformément au paragraphe (2.1).

Application de la *Loi sur l'expropriation*

13(2.6) Rien au présent article ne porte atteinte, en tout ou en partie, au droit du Ministre d'exproprier en tout temps un bien-fonds en vertu de la *Loi sur l'expropriation* ou d'en disposer selon l'article 12 de la présente loi.

Indemnisation du bien-fonds exproprié

13(3) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'un bien-fonds dans une zone de développement d'ouvrages publics est exproprié, le propriétaire reçoit une indemnité comme si le bien-fonds n'était pas dans une zone de développement d'ouvrages publics.

Réparations courantes autorisées

13(4) À moins que le Ministre ne lui donne son assentiment par écrit, nul propriétaire d'un bien-fonds situé dans une zone de développement d'ouvrages publics

- a) ne doit pas y construire un bâtiment ni d'y faire des améliorations,
- b) ni agrandir ou modifier un bâtiment qui s'y trouve,
- c) ni rénover le bâtiment ou les améliorations qui s'y trouvent,

whereby there is involved a cost in excess of five thousand dollars in any year, but nothing in this subsection prohibits an owner from making ordinary repairs to his buildings.

Restrictions on owner within area

13(5) If an owner contravenes subsection (4), nothing shall be allowed to the owner for any increase in value resulting therefrom.

Notice to owners within area

13(6) The Minister shall cause to be registered in the proper registry office a notice to the persons who appear from the records of that registry office to be the owners of the lands in a public works development area at the time the lands became affected by this section, that the lands are so affected.

Notice to owners within area

13(7) Where lands formerly within a public works development area are no longer within that area, the Minister shall cause to be registered in the proper registry office a notice to all persons appearing on the records of that registry office to be the owners of those lands that those lands are no longer within the public works development area.

1965, c.34, s.3; 1973, c.72, s.1; 1983, c.72, s.1

quand, pour ce faire, un coût excédant cinq mille dollars par an doit être envisagé; toutefois, rien dans le présent paragraphe n'interdit à un propriétaire de faire les réparations courantes à ses bâtiments.

Réparations courantes autorisées

13(5) Lorsqu'un propriétaire enfreint le paragraphe (4), aucune allocation ne lui est consentie pour toute plus-value résultant de son action.

Avis aux propriétaires situés dans une zone

13(6) Le Ministre doit faire enregistrer au bureau de l'enregistrement approprié un avis adressé aux personnes qui, d'après les documents conservés à ce bureau, semblent être propriétaires de biens-fonds dans une zone de développement d'ouvrages publics au moment où ces biens-fonds sont tombés sous l'application du présent article, avis selon lequel leurs biens-fonds sont visés le présent article.

Avis aux propriétaires situés dans une zone

13(7) Lorsque des biens-fonds faisant antérieurement partie d'une zone de développement d'ouvrages publics n'en font plus partie, le Ministre doit faire enregistrer au bureau de l'enregistrement approprié un avis adressé aux personnes qui, d'après les documents conservés à ce bureau, semblent être propriétaires de ces biens-fonds, avis selon lequel ces biens-fonds ne font plus partie de la zone de développement d'ouvrages publics.

1965, ch. 34, art. 3; 1973, ch. 72, art. 1; 1983, ch. 72, art. 1

SCHEDULE A

The portion of the City of Fredericton bounded as follows:

COMMENCING at the point of intersection of the prolongation Northeasterly of the centre line of Regent Street with the bank or shore of the Saint John River; thence Southwesterly along the said centre line to the centre line of Queen Street; then Southeasterly along the centre line of Queen Street to the intersection thereof with the prolongation Northeasterly of the centre line of Camperdown Lane; thence Southwesterly along the said prolongation of and the centre line of Camperdown Lane to the intersection thereof with the centre line of King Street; then Northwesterly along the centre line of King Street to the centre line of Regent Street; thence Southwesterly along the centre line of Regent Street to the centre line of George Street; thence Southeasterly along the centre line of George Street to the intersection thereof with the centre line of St. John Street; thence Northeasterly along the centre line of St. John Street 193 feet to the prolongation of the rear lot lines of properties fronting on George Street; thence Southeasterly along these rear lot lines 282 feet to the Northwesterly sideline of lot #5, 750 Brunswick Street, owned by Luke Morrison; thence Southwesterly 50 feet along said sideline to the rear of lot #5; thence Southeasterly along said rear lot line 54 feet; thence Northeasterly 55 feet along the Southeasterly sideline of lot #5 to the original mid block line 165 feet from both George and Brunswick Streets; thence Southeasterly 132 feet along the mid block line, being the rear line of lots fronting on Brunswick Street, to the rear line of lot #2, 171 Church Street, owned by C. W. Vail, 133 feet distant from Church Street; thence Northeasterly along the rear lot lines of properties fronting on Church Street 198 feet or to the centre line of Brunswick Street; thence Northwesterly 3 feet along the centre line of Brunswick to the prolongation of rear lot line of properties fronting on Church Street; thence Northeasterly along said rear lot lines, some 136 feet distant from Church Street, 396 feet to the centre line of King Street; thence Southeasterly along the centre of King Street to the centre of Church Street; thence Northeasterly along the centre line of Church Street and the prolongation thereof to the bank or shore of the Saint John River; thence Northwesterly along the said bank or shore of the Saint John River to the place of beginning.

1965, c.34, s.3; 1973, c.72, s.2

ANNEXE A

La partie de la Cité de Fredericton limitée comme suit :

PARTANT du point d'intersection du prolongement nord-est de la ligne médiane de la rue Regent et de la rive ou bord de la rivière Saint-Jean; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Queen; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Queen jusqu'à l'intersection de celle-ci et du prolongement nord-est de la ligne médiane de Camperdown Lane; de là, vers le sud-ouest le long dudit prolongement et la ligne médiane de Camperdown Lane jusqu'à l'intersection de celle-ci et de la ligne médiane de la rue King; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue King jusqu'à celle de la rue Regent; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la rue Regent jusqu'à celle de la rue George; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue George jusqu'à l'intersection de celle-ci et de celle de la rue St. John; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue St. John, 193 pieds jusqu'au prolongement de l'alignement arrière des propriétés en bordure de la rue George; de là, vers le sud-est le long de cet alignement arrière, 282 pieds à l'alignement latéral nord-ouest du lot no 5, 750 Brunswick, appartenant à Luke Morrison; de là, vers le sud-ouest, 50 pieds le long dudit alignement latéral jusqu'à l'arrière du lot no 5; de là, vers le sud-est le long dudit alignement arrière du lot, 54 pieds; de là, vers le nord-est, 55 pieds le long de l'alignement latéral sud-est du lot no 5 de la ligne médiane originale du groupe de bâtiments, 165 pieds de la rue George et de la rue Brunswick; de là, vers le sud-est, 132 pieds le long de la ligne médiane du groupe de bâtiments, constituant l'alignement arrière des lots en bordure de la rue Brunswick, jusqu'à l'alignement arrière du lot no 2, 171 Church, appartenant à C.W. Vail, 133 pieds de distance de la rue Church; de là, vers le nord-est le long des alignements arrières des propriétés en bordure de la rue Church, 198 pieds ou jusqu'à la ligne médiane de la rue Brunswick; de là, vers le nord-ouest, 3 pieds le long de la ligne médiane de la rue Brunswick jusqu'au prolongement de l'alignement arrière des propriétés en bordure de la rue Church; de là, vers le nord-est le long dudit alignement arrière, quelque 136 pieds de distance de la rue Church, 396 pieds jusqu'à la ligne médiane de la rue King; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue King jusqu'au milieu de la rue Church; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Church et le prolongement de celle-ci jusqu'à la rive ou le bord de la rivière Saint-

Jean; de là, vers le nord-ouest le long de ladite rive ou dudit bord de la rivière Saint-Jean jusqu'au point de départ.

1965, ch. 34, art. 3; 1973, ch. 72, art. 2

N.B. This Act is consolidated to February 9, 2017.

N.B. La présente loi est refondue au 9 février 2017.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés